

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EAU POTABLE

ENTRE :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** – ayant son siège au Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de sa Présidente en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège et dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération n°... en date du

Ci-après dénommée « **METROPOLE** »,

d'une première part

ET :

La **Société SUEZ EAU FRANCE** - au capital de 422 224 040 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense, représentée par Laurence PEREZ, agissant en qualité de Directrice Région Sud PACA de Suez Eau France, dûment habilité par Délégation de pouvoir et de responsabilités en date du.....

Ci-après dénommée « **SUEZ EAU FRANCE** »,

d'une seconde part

La METROPOLE et SUEZ EAU FRANCE étant ensemble désignés ci-après « *les parties* » liées par le Contrat de Délégation du Service public d'eau potable sur les territoires des Communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer, conclu le 4 août 2020.

I. - CONTEXTE

Par un contrat de concession, Suez Eau France est concessionnaire du service de l'eau potable sur le périmètre « Istres Ouest Provence » regroupant les communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer.

Malgré l'engagement important de la Métropole et de Suez Eau France dans cette démarche, la plupart des bailleurs et autres gestionnaires d'immeubles collectifs se sont opposés à l'individualisation ne souhaitant pas, entre autres, dénoncer des contrats qu'ils avaient signés avec des sociétés privées pour la gestion de la répartition des charges de copropriété et ainsi éviter des frais de rupture anticipé de contrat.

Aussi, depuis le début du contrat, dans l'intérêt général des abonnés et afin de maintenir le pouvoir d'achat des usagers occupant des ensembles immobiliers et habitats collectifs, le délégataire a mis en œuvre un mode de facturation « divisionnaire », plus avantageux pour les usagers, et non une facturation globale des ensembles immobiliers et habitats collectifs sur les tranches tarifaires hautes, comme prévu initialement au contrat.

Ce principe est favorable aux usagers mais défavorable au délégataire au vue du compte d'exploitation prévisionnel contractuel.

C'est dans ce cadre que SUEZ s'est rapproché de la Métropole afin de faire valoir le déficit lié à ce décalage sur les modalités de facturation à l'utilisateur.

Par ailleurs, ce contrat de Délégation de Service Public comprend des objectifs de qualité du service dont la performance est mesurée par des indicateurs. Après plus de 2 années d'exploitation, la Métropole et Suez Eau France constatent que certains objectifs ne sont pas atteints conduisant au versement par Suez Eau France à la Métropole de pénalités financières.

Ainsi, la Métropole et Suez Eau France constatent la nécessité de transiger sur la période, objet du présent protocole. Les parties se sont accordés sur la nécessité d'établir le présent protocole transactionnel.

A l'issue de discussions et d'échanges, les parties ont ainsi décidé, au terme d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de conclure un accord financier à l'amiable dans le cadre et les limites du présent protocole transactionnel, sans que l'accord auquel les parties sont parvenues, ni aucune stipulation du présent protocole transactionnel, ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une partie, du bien-fondé et des mérites des arguments et positions de l'autre partie.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

II. – LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE 1^{ER} - CONCESSIONS CONSENTIES PAR SUEZ EAU FRANCE

En contrepartie des concessions et engagements pris par la Métropole à l'article 2 du présent protocole transactionnel, **SUEZ EAU FRANCE** :

- **Accepte**, le calcul des pénalités contractuelles joint en annexe au présent protocole transactionnel.
- **S'engage**, à verser à la **METROPOLE** les sommes détaillées dans le tableau ci-dessous au titre des exercices 2021 et 2022.

	€HT 2020	€HT 2021	€HT 2022	Total
Service de l'eau potable	0 €	129 000 €	152 000 €	281 000 €

Les montants 2021 et 2022 sont calculés sur la base du document joint en annexe 1.

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la **METROPOLE** pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS CONSENTIES PAR LA METROPOLE

En contrepartie des concessions et engagements pris par Suez Eau France à l'article 1er du présent protocole transactionnel, la Métropole :

- **Reconnaît** que l'impossibilité de déploiement de l'individualisation des compteurs d'eau potable et la modification des conditions de facturation des logements collectifs ont fait subir à **SUEZ EAU FRANCE** un manque à gagner distinct de l'aléa économique normalement supporté par un délégataire de service public. Ce manque à gagner est détaillé dans le tableau ci-après :

	€HT 2021 constaté	€HT 2022 constaté	€HT 2023 moyenne	Total
Service de l'eau potable	320 307 €	299 157 €	309 732 €	929 196 €

- **Consent** au versement d'une indemnité compensatrice représentant 50% du manque à gagner mentionné ci-dessus dont le calcul est détaillé dans le tableau ci-après :

	€HT 2021 constaté	€HT 2022 constaté	€HT 2023 moyenne	Total
Service de l'eau potable	160 153 €	149 579 €	154 866 €	464 598 €

Les montants 2021 et 2022 sont établis sur la base des éléments comptables issus de la facturation. Pour l'année 2023 le montant est estimé et issu du calcul des moyennes des années 2021 et 2022.

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre de **SUEZ EAU FRANCE** et ses assureurs pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

L'exécution financière de l'accord, objet du présent protocole est régie par les dispositions suivantes :

- La **METROPOLE** s'engage à réaliser un virement bancaire d'un montant de 464 598 € HT, à **SUEZ EAU FRANCE**, sous 30 jours à compter de la date de notification du présent protocole transactionnel.
- **SUEZ EAU FRANCE** s'engage à réaliser un virement bancaire au profit de la **METROPOLE**, d'un montant de 281 000 € HT, sous 30 jours à compter de la réception des titres de recettes correspondant.

Conformément aux dispositions du contrat de concession du service de l'eau liant les parties, l'absence de paiement dans les délais impartis prévus dans le présent protocole entraînera de plein droit en sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majorées de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 4 – TRANSACTION

Les stipulations du présent protocole transactionnel et de ses annexes sont indivisibles et règlent l'intégralité des points mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris par application du présent protocole transactionnel, les parties reconnaissent, par l'effet dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux faits mentionnés dans ledit protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les parties reconnaissent que le protocole reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles et s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément, tout à la fois, aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du code civil dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, ainsi qu'à l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009 « Ville de Béziers » (n°304802).

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et éclairé, avoir librement débattu du protocole et donné leur consentement après avoir disposé du temps de réflexion suffisant, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles renoncent à invoquer.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Le présent protocole transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une partie que pour assurer son exécution, notamment en justice, ou sur demande des autorités de contrôle habilitées. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole à Suez Eau France.

Fait en deux exemplaires originaux,

Signatures :

Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE

Fait à,

le

Pour SUEZ EAU FRANCE

Fait à,

le

ANNEXES

CALCUL DES PENALITES 2021, 2022.

2021

EAU POTABLE

Désignation	Modalités de calcul des pénalités	Objectif	Valeur de l'indicateur	Pénalités 2021
Taux de réponse aux courriers et mails dans un délai de 8 jours ouvrés Pourcentage de réponses à tous courriers et mails sous 8 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier	P9 : 1 000 € par point entier manquant	100%	94,4%	6 000,00 €
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (2 jours ouvrés) Taux de respect du délai maximum de 2 jours ouvrés pour l'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P13 : 5 000 € par 0,1 % entier manquant	100%	99,7%	15 000,00 €
Respect d'une plage horaire de 2 h pour les rendez-vous Pourcentage des rendez-vous assuré dans le respect d'une plage horaire de 2 h annoncée au client	P17 : 2 000 € par 0,1 % entier manquant	100%	97,50%	50 000,00 €
Intervention en cas d'urgence (dont fuite et résurgence sur la chaussée sur voie publique/privée urgent) Pourcentage des interventions sous 2h à compter de la fin de l'appel du client faisant état d'une urgence avérée, 24h/24 7 j/7 365j/an	P21 : 1 000€ par 0,1 % entier manquant	100%	95,70%	43 000,00 €
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable Indice de 0 à 100 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau	P51 : 1 000 € par point manquant	110 Points selon Annexe 21	95	5 000,00 €

Calcul de pénalité 2021 : 129 000,00 €

2022

EAU POTABLE

Thème	Engagements	Pénalité	Objectif pénalisable	Résultat au 31/12/2022	Calcul des pénalités
SERVICE USAGERS	Taux de réponse aux courriers et mails dans un délai de 8 jours ouvrés Pourcentage de réponses à tous courriers et mails sous 8 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier	P9 : 1 000 € par point entier manquant	100%	92,7%	7 000 €
SERVICE USAGERS	Taux de respect du délai pour devis de branchement Pourcentage de devis pour branchement envoyés sous 8 jours ouvrés par le Délégué à la suite du RDV au domicile du client.	P12 : 5 000 € par 0,1 % entier manquant	100%	99,2%	40 000 €
SERVICE USAGERS	Respect d'une plage horaire de 2 h pour les rendez-vous Pourcentage des rendez-vous assuré dans le respect d'une plage horaire de 2 h annoncée au client	P17 : 2 000 € par 0,1 % entier manquant	100%	96,7%	66 000 €
SERVICE USAGERS	Intervention en cas d'urgence (dont fuite et résurgence sur la chaussée sur voie publique/privée urgent) Pourcentage des interventions sous 2h à compter de la fin de l'appel du client faisant état d'une urgence avérée, 24h/24 7 j/7 365j/an	P21 : 1 000€ par 0,1 % entier manquant	100%	98,6%	14 000 €
TECHNIQUE	Nettoyage annuel des réservoirs, par année civile	P46 : 10 000 € par nettoyage non effectué	15	14/15	10 000 €
TECHNIQUE	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable Indice de 0 à 100 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau	P51 : 1 000 € par point manquant	110 Points selon Annex 21	95	15 000 €

152 000 €

*
* *